

1014

Le Conseil fédéral a accepté la démission donnée par M. Emil Klöti, député au Conseil des Etats, à Zurich, de ses fonctions de président de la commission fédérale du musée national. Il l'a remplacé, pour le reste de la période administrative courante, par M. Robert Briner, ancien conseiller d'Etat, à Zurich.

Le Conseil fédéral a accordé l'exequatur à M. Rafael Vasconez Hurtado, nommé consul général de carrière de l'Equateur à Genève, avec juridiction sur toute la Suisse.

(Du 22 juin 1954)

Le Conseil fédéral a alloué au canton de Neuchâtel une subvention pour la construction d'un bâtiment rural au lieu dit « La Métairie du Haut », commune du Landeron.

10200

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

CIRCULAIRE

du

**département fédéral de justice et police
aux autorités cantonales de surveillance de l'état civil
et à la légation et aux consulats de Suisse
dans la République d'Autriche**

(Du 17 juin 1954)

Messieurs,

Le 9 décembre 1953, la Suisse a conclu avec la République d'Autriche un accord relatif à la délivrance de certificats de capacité de mariage et à l'échange des actes d'état civil ⁽¹⁾; son entrée en vigueur est fixée au 1^{er} juillet 1954. Cet accord, comme celui qui a été signé en octobre 1952 avec la République fédérale d'Allemagne, tend à simplifier et à accélérer les formalités

⁽¹⁾ L'accord et ses annexes sont publiés dans le *Recueil des lois fédérales* (RO 1954, 653).



à remplir pour le mariage de ressortissants d'un Etat contractant sur le territoire de l'autre. Sans que le droit matériel en souffre, certaines entraves touchant la forme ont été supprimées. Les simplifications consistent, notamment:

1. Dans la *communication directe* entre les officiers suisses de l'état civil et ceux de la République d'Autriche. Aucun intermédiaire ne vient s'intercaler, ni une autorité administrative ni une représentation diplomatique ou consulaire.
2. Dans l'*exemption des émoluments*. Chaque partie renonce à la perception de taxes. L'établissement du certificat de capacité de mariage ou l'envoi d'une autre réponse doivent être exempts d'émoluments.
3. Dans la *suppression de toute légalisation* ou attestation supplémentaire. La signature et le sceau de l'officier de l'état civil suffisent.
4. Dans l'*énumération des documents* nécessaires à l'examen de la capacité de mariage (annexe 1). On a ainsi voulu dispenser les intéressés de l'obligation de joindre des papiers importants (passeport, certificat de nationalité) à la demande d'un certificat de capacité de mariage.
5. Dans l'*emploi d'une formule uniforme*, rédigée dans nos trois langues officielles, pour demander un certificat de capacité de mariage (annexe 2).

Une autre annexe (n° 3) indique l'officier de l'état civil compétent pour délivrer un certificat de capacité de mariage, afin de prévenir les retards pouvant découler de l'expédition de demandes à des autorités incompetentes.

L'accord ne contient aucune disposition sur la *déclaration par laquelle la fiancée suisse exprime la volonté de conserver la nationalité suisse* (art. 9 de la loi fédérale du 29 septembre 1952 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse et circulaire du 30 décembre 1952 du département fédéral de justice et police aux autorités cantonales de surveillance de l'état civil et aux légations et consulats de Suisse concernant la loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse). Cette déclaration ne pouvant être faite devant l'officier autrichien de l'état civil, nous avons prévu la procédure suivante:

Au reçu d'une demande de certificat de capacité de mariage, l'officier suisse de l'état civil avisera immédiatement la fiancée, par lettre recommandée adressée à son domicile, de son droit de conserver la nationalité suisse, en l'invitant en même temps à faire la déclaration écrite auprès du consulat suisse compétent avant la célébration du mariage. Le consulat transmettra la déclaration aux autorités suisses de la manière habituelle (chapitre IV, chiffre 14, de la circulaire du 30 décembre 1952 mentionnée plus haut).

L'échange des actes d'état civil prévu à l'article 8 est réglé comme il suit:

1. L'officier de l'état civil adresse les extraits d'inscription destinés aux autorités autrichiennes à son *autorité cantonale de surveillance, conformément à l'article 122* de l'ordonnance sur l'état civil. L'autorité cantonale les transmet au service fédéral de l'état civil, les actes de mariage et de décès au fur et à mesure de leur arrivée (sans lettre d'accompagnement ni bordereau), les autres actes une fois par mois, comme jusqu'à présent (avec bordereau). *Le service fédéral de l'état civil se chargera de remettre les actes à la légation d'Autriche aux termes convenus.*
2. Nos représentations en Autriche envoient tous les documents reçus des autorités autrichiennes au service fédéral de l'état civil; celui-ci les transmettra aux autorités cantonales avec ses envois collectifs mensuels. Nos consulats ne doivent pas expédier des actes directement aux officiers de l'état civil; les actes peuvent s'égarer et les officiers de l'état civil ne peuvent les transcrire qu'avec l'autorisation expresse de l'autorité cantonale de surveillance.
3. L'officier de l'état civil mentionne au verso de l'extrait les indications supplémentaires prescrites au chiffre 4, autant qu'elles ne figurent pas déjà dans l'extrait. Ces indications ne sauraient être ajoutées dans le texte de l'acte puisqu'il doit concorder exactement avec l'inscription du registre.

Nous avons l'honneur de vous prier de bien vouloir veiller à l'exécution de cet accord dont nous vous communiquons ci-après la teneur.

Veillez agréer, Messieurs, les assurances de notre considération distinguée.

Berne, le 17 juin 1954.

10195

Département fédéral de justice et police:

Feldmann

Mouvement diplomatique à Berne

du 7 au 19 juin 1954

Brésil: M. Mario Loureiro *Dias Costa*, deuxième secrétaire, est arrivé à Berne et a pris possession de son poste.

Chine: M. *Shen I*, deuxième secrétaire, n'appartient plus à cette mission et a quitté la Suisse.

Egypte: M. Mostafa Zakaria *El Khodary*, attaché pour les affaires commerciales, a quitté la Suisse.

Etats Unis d'Amérique: M. John M. *Kane*, troisième secrétaire, a été promu au grade de deuxième secrétaire.

M. Merrill M. *Blevins*, attaché, ne fait plus partie de cette mission et a quitté la Suisse.

Grande-Bretagne: M. Leonard Gibson *Holliday*, conseiller, chargé des affaires économiques, appelé à un autre poste, a quitté Berne.

Inde: M. K. R. *Krishnaswami*, attaché, appelé à un autre poste, a quitté la Suisse.

Pérou: M. le ministre Enrique P. *Manchego Herrera* a quitté la Suisse.

Yougoslavie: M. Vojin *Krtolica*, conseiller commercial, a quitté la Suisse.

10200

Exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle

En exécution des articles 42 à 49 de la loi fédérale sur la formation professionnelle et vu le résultat de l'examen subi, les titres suivants, protégés par la loi, ont été conférés aux personnes désignées ci-après:

A. Appareilleur diplômé (eau et gaz)

Albisati Willy, à Genève.
Aramini Santino, à Neuchâtel.
Bauermeister Eric, à Neuchâtel.
Boand Louis, à Lausanne.
Feltz Robert, à Nyon.
Francioli Raymond, à Sion.

Gabus Jean, au Locle.
Kohli Benjamin, à Lavey.
Marmillod Charles, à Lausanne.
Roulet Charles, à Lausanne.
Zraggen Ernst, à La Chaux-de-Fonds.

B. Comptable diplômé

Egger Pierre, à Lausanne.
Gilliand Jean-Pierre, à Lausanne.
Horisberger Freddy, à Morges.
Matthey Bernard, au Locle.

Plumettaz Olivier, à Bex.
Viret Louis, à Lausanne.
Ziegler Charles, à Nyon.

C. Maître peintre

von Burg Wolfgang, à Lausanne.
Buzzi Robert, à Yens.
Comby Jean-Claude, à Saint-Pierre-de-Clages.

Demierre René, à Lausanne.
Scalmanini Guido, à Lausanne.
Varrin Albin, à Prilly.

Berne, le 14 juin 1954.

**Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers
et du travail**

Section de la formation professionnelle

1018

Citation

Le grand juge du tribunal militaire de division 2A,

A vous:

Roser Jean, fils d'Edmond-Victor et de Berthe-Juliette née Tousset, né le 17 décembre 1926 à Seloncourt (Doubs), originaire de Neuchâtel, manoeuvre, sdt tr. ep. ld. fus. IV/19, actuellement sans domicile connu; vous êtes cité à comparaître à l'audience du tribunal militaire de division 2A à Genève, salle de l'Alabama, le mercredi 30 juin 1954 à 0930, comme prévenu d'insoumission.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugé par défaut.

Lausanne, le 16 juin 1954.

Tribunal militaire de division 2A:

Le grand juge,

Lieutenant-colonel DURUZ

10200

Citation

Le grand juge du tribunal militaire de division 1,

A vous:

Gandillon Charles-Robert, fils de Charles et de Maria née Pescina, né le 16 décembre 1931 à Morges, originaire de Tolochenaz, manoeuvre, actuellement sans domicile connu, can. bttr. ob. III/1; vous êtes cité à comparaître à l'audience du tribunal militaire de division 1, siégeant à Genève, le mercredi 7 juillet 1954, salle de l'Alabama, hôtel de ville, à 0915, comme prévenu d'insoumission et d'inobservation de prescriptions de service.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugé par défaut.

Lausanne, le 17 juin 1954.

Tribunal militaire de division 1:

Le grand juge,

Colonel Pierre LOEW

10200

Citations

Le grand juge du tribunal militaire de division 1,

A vous:

Duding Marcel-Charles, fils de Pierre-Marcel et de Lina-Marie née Desponds, né le 8 février 1929 à Vallorbe, originaire de Riaz (FR), employé d'usine, actuellement sans domicile connu, cpl ep. fus. III/3;

Cruchon Marcel-Emile, fils de Marcel et de Léonie-Anne née Ruffieux, né le 22 octobre 1922 à Lausanne, originaire de Bercher (VD), vendeur, actuellement sans domicile connu, mitr. ep. ld. fus. IV/4;

vous êtes cités à comparaître à l'audience du tribunal militaire de division 1, siégeant à Aigle, le jeudi 15 juillet 1954, salle du tribunal, hôtel de ville, à 0815, comme prévenus d'insoumission.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugés par défaut.

Lausanne, le 18 juin 1954.

Tribunal militaire de division 1:

Le grand juge,

Colonel Pierre LOEW

10200

Notification

A vous, *Hall Georges*, né le 24 décembre 1888, Anglais, demeurant en dernier lieu à Lausanne, villa « Vert-Pré », chemin de Bellerive, actuellement sans domicile connu:

Il ressort d'un procès-verbal de contravention dressé contre vous, le 20 novembre 1953, par le service des recherches de la direction du V^e arrondissement des douanes, à Lausanne, que vous avez exporté de l'or en lingots en éludant le contrôle douanier. Le 14 juin 1954, la direction soussignée vous a condamné, en application des articles 4, 6, 29, 104 à 106 de la loi fédérale sur les douanes du 1^{er} octobre 1925, à une amende disciplinaire de 50 francs.

Le prononcé pénal vous est notifié par la présente publication. Il vous est loisible de recourir contre le montant de l'amende auprès de la direction générale des douanes, à Berne, dans les trente jours à compter de la présente notification.

Lausanne, le 24 juin 1954.

10200

Direction des douanes du V^e arrondissement
